

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale des infrastructures, des transports
et de la mer

Paris, le **21 SEP. 2016**

Direction des affaires maritimes

Mission de la navigation de plaisance
et des loisirs nautiques

1 / 265

Monsieur,

Je vous adresse ci joint le procès verbal du 13 septembre 2016 de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance relatif à la demande d'exemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Mission de la Navigation de
Plaisance et des Loisirs Nautiques



Xavier NICOLAS

P.J. : Procès-verbal de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques 368REG01

Monsieur Jean-Pierre CHAMPION
Président de la Fédération Française de Voile
17, rue Henri Bocquillon
75015 PARIS

Demande d'exemption de la Fédération Française de Voile

Le présent document n'a aucune valeur réglementaire.

L'arrêté du 10 février 2016, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, prévoit des exemptions au matériel d'armement et de sécurité par rapport aux règles édictées, sous réserve que l'activité soit organisée par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports (article 10).

Art. 10. – Matériel d'armement et de sécurité utilisé par les clubs sportifs.

«1. Les bateaux, dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports, peuvent être exemptés de tout ou partie du matériel de sécurité prescrit dans le présent arrêté. Cette exemption est prononcée sur avis de la commission d'étude compétente. A cette fin, l'organisme, pour ce qui le concerne, ou la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour les structures qui lui sont affiliées, définit le matériel de sécurité qui doit être embarqué et les conditions dans lesquelles une dispense de moyens de prévention des chutes de personnes à l'eau peut être accordée.

2. Les bateaux d'encadrement de l'activité concernée doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité requis pour la zone de navigation. Toutefois lorsque le bateau d'encadrement est du même type que celui des pratiquants, l'organisme ou la fédération sportive agréée peut appliquer le 1 du présent article pour bénéficier de la même exemption aux bateaux encadrant.

3. Les décisions prises au titre du présent article font l'objet d'une notification, à l'initiative de l'organisme ou de la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour les structures qui lui sont affiliées, auprès du ministre chargé des transports qui la publie.

4. Dans le cadre d'activités encadrées, la fonction de chef de bord peut être assumée par un encadrant à condition que celui-ci puisse effectuer une surveillance effective des pratiquants et qu'il soit en capacité d'intervenir sur le plan d'eau.»

C'est dans ce cadre que la Fédération Française de Voile a adressé à la Mission de la Navigation de Plaisance et des Loisirs nautiques quatre notifications d'exemption qu'elle demande de soumettre à la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance.

Exemption n°1 : Dispense du dispositif de signalisation sonore sur les équipements individuels de flottabilité pour les voiliers et les planches à voiles dans le cadre d'activités organisées d'enseignement et de découverte en eaux intérieures, exposées, protégées et lac Léman.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission considère que cette exemption peut être accordée. Elle avise cependant la fédération que l'encadrement conforme au code du sport et dans les conditions fixées par la FFV doit être effectif et présent sur le plan d'eau à proximité des activités encadrées.

A ce titre, la mention « présence proche d'un bateau d'encadrement et de surveillance » doit être ajoutée dans les détails de l'exemption.

La commission demande par ailleurs que des éléments pédagogiques soient prévus pour ne pas faire oublier l'obligation de disposer d'un moyen sonore dans le cadre des activités autres qu'encadrées.

Exemption n°2 : Dispense du port d'un équipement individuel de flottabilité de niveau 100 N pour les voiliers et les planches à voiles dans le cadre d'activités organisées d'enseignement, de découverte, d'entraînement, de compétition ou de navigation sur plan d'eau surveillé en eaux intérieures exposées et lac Léman.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission considère que cette exemption peut être accordée. Elle avise la fédération que l'encadrement conforme au code du sport et dans les conditions fixées par la FFV doit être effectif et présent sur le plan d'eau à proximité des activités encadrées.

A ce titre, les mentions « présence proche d'un bateau d'encadrement et de surveillance » ainsi que « navigation diurne » doivent être ajoutées dans les détails de l'exemption.

La commission demande par ailleurs que des éléments pédagogiques soient prévus pour ne pas faire oublier l'obligation de disposer d'un équipement individuel de flottabilité conforme aux exigences de la réglementation nationale dans le cadre des activités autres qu'encadrées.

Exemption n°3 : Dispense du moyen lumineux individuel ou collectif dans l'armement de sécurité pour les voiliers et les planches à voiles dans le cadre d'activités organisées d'enseignement, de découverte, d'entraînement, de compétition ou de navigation sur plan d'eau surveillé en eaux intérieures exposées et lac Léman.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission considère que cette exemption peut être accordée. Elle avise cependant la fédération que les bateaux d'encadrement et d'intervention doivent être effectifs et présents sur le plan d'eau à proximité des activités encadrées.

A ce titre, les mentions « présence proche d'un bateau d'encadrement et de surveillance » ainsi que « navigation diurne » doivent être ajoutées dans les détails de l'exemption.

La commission demande par ailleurs que des éléments pédagogiques soient prévus pour ne pas faire oublier l'obligation de disposer d'un moyen lumineux conforme aux exigences de la réglementation nationale dans le cadre des activités autres qu'encadrées.

Exemption n°4 : Démontage des balcons, filières et chandeliers sur les voiliers de plus de 250 kg dans le cadre des activités d'entraînement et de compétition en eaux intérieures protégées, exposées, et lac Léman.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission considère que cette exemption peut être accordée. Elle avise la fédération que le bateau de surveillance doit être effectif et présent sur le plan d'eau à proximité des activités encadrées.

A ce titre, les mentions « présence proche d'un bateau d'encadrement et de surveillance », « navigation diurne » et « port permanent d'un vêtement individuel de flottabilité de niveau 50 N » doivent être ajoutées dans les détails de l'exemption.

La commission note que cette exemption ne s'applique que pour des entraînements ou compétition regroupant au plus 16 voiliers avec arbitrage direct, type match racing.

Les avis adoptés par la commission, lors de sa séance du 13 septembre 2016, dans le cadre de l'examen des propositions d'exemptions formulées par la fédération française de voile sont approuvés

ETUDE CLOSE

**Pour le ministre et par délégation,
Le chef de la mission de la navigation de plaisance
et des loisirs nautiques**

Xavier NICOLAS